

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RESIDENCES LE MARÇON / LE PLEIN SUD
RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT
ENTREPRISES FREYSSINET FRANCE / COSEPI
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande du 16 octobre 2018 de M. Erik LOUÉ de la Société FREYSSINET FRANCE sise : 235 avenue de Coullins – Parc d'Activités de Gémenos – 13420 GEMENOS (courriel : erik.loue@freyssinet.com) et pour l'Entreprise COSEPI – sise : ZAE Espace Bléone – 38 avenue Beau de Rochas – 04510 AIGLUN (courriel: philippe.piantoni@cosepi.fr),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre la reconstruction d'un mur de soutènement entre la résidence le MARÇON et la résidence LE PLEIN SUD par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 février 2015, les véhicules poids lourds des sociétés précitées supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes sont autorisés à circuler en sens interdit Place Lucien Artaud du Rond-Point du Casino à la rue du Docteur Marçon au droit de l'entrée de la résidence LE PLEIN SUD :

DU LUNDI 05 NOVEMBRE 2018 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

ARTICLE 2° : Pour permettre la manœuvre de ces poids lourds, l'entreprise sera tenue de mettre du personnel pour régler la circulation à l'aide de panneau K10. La circulation rue du Docteur Louis Marçon à son intersection avec la Place Lucien Artaud sera momentanément interrompue lors du passage des camions.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 22 OCT. 2018

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

Réf. : AP/